

En conséquence, et usant des pouvoirs formellement reconnus à notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'*index* publiées par ordre du Concile de Trente, nous condamnons la susdite brochure et défendons sous peine de désobéissance grave et même des censures, au Clergé Séculier et Régulier et aux fidèles de l'archidiocèse de Québec de lire et même de garder en leur possession la susdite brochure.

Et attendu qu'à la page 22 l'auteur annonce qu'il la fera suivre d'autres écrits pour l'appuyer, et sollicite des souscriptions pour l'aider dans cette œuvre, Nous étendons la même défense sous les mêmes peines à ces brochures.

Sera la présente ordonnance envoyée à tous les membres du clergé de l'archidiocèse et publiée dans les journaux afin que personne ne puisse prétexter ignorance. Si quelque curé a connaissance qu'on ait répandu ces écrits dans sa paroisse, il devra donner lecture de cette ordonnance au prône le premier dimanche.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le treizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. MAROIS, Ptre.,  
*Assistant-secrétaire.*